



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## Internet

Question écrite n° 53256

### Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la refonte de la législation sur laquelle s'appuie la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). En effet, le Conseil constitutionnel a censuré une disposition du texte autorisant les professionnels exposés à la fraude à constituer leurs propres fichiers d'infractions. Une exception à cette censure a néanmoins été introduite et ce type de fichiers pourra être constitué par les professionnels de la culture pour leur permettre de lutter efficacement contre le piratage des oeuvres. S'agissant de défendre l'intérêt général contre de nouvelles pratiques de piraterie, les sociétés comme la SACEM, qui gère les droits d'auteurs pour la musique, ou la SACD seront autorisées à constituer des fichiers de fraudeurs. Les ayants droit vont donc pouvoir constituer des fichiers de « pirates », qui serviront de base aux actions répressives qu'ils entendent mener. Or, il apparaît que rien n'ait été prévu pour créer un fichier recensant tous les internautes qui se rendent sur des sites à caractère pédophile. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en matière de création d'un fichier permettant de combattre efficacement et durablement la pédophilie.

### Texte de la réponse

L'utilité de la création d'un fichier recensant tous les internautes consultant des sites à caractère pédophile reste à démontrer au regard des différents moyens d'investigations dont disposent désormais les enquêteurs pour lutter contre les délinquants sexuels utilisant le réseau Internet. Ainsi, le site Internet [www.internet-mineurs.fr](http://www.internet-mineurs.fr) a été créé par un arrêté du 8 novembre 2001 afin de permettre aux utilisateurs de l'Internet de signaler les sites susceptibles de contrevenir aux lois françaises relatives à la protection des mineurs. Cet arrêté prévoit également la création, à l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, d'un fichier destiné à regrouper les signalements. Ce fichier permet aux services de mieux gérer les informations relatives aux signalements. Par ailleurs, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a introduit dans le code de procédure pénale (articles 60-2, 77-1-2 et 99-4) la possibilité pour l'officier de police judiciaire, qui intervient sur autorisation du magistrat compétent, de requérir des fournisseurs d'accès à Internet de prendre toutes les mesures propres à la conservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par un internaute. Enfin, l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit une exception au principe d'effacement des données techniques de connexion pour les besoins des enquêtes judiciaires. Les fournisseurs d'accès à Internet pourront ainsi conserver pour une durée maximale d'un an certaines données techniques, notamment celles permettant d'identifier un internaute. Le décret qui précise les modalités de mise en oeuvre de cet article vient de faire l'objet d'une nouvelle présentation devant le Conseil d'État. La publication de ce texte interviendra donc au cours du premier semestre de cette année.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 53256

**Rubrique** : Télécommunications

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 décembre 2004, page 9857

**Réponse publiée le** : 28 février 2006, page 2173